730,01,1

du 25 mars 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 10 de la loi sur l'énergie du 16 mai 2006 arrête

Article premier ¹ Le règlement du 4 octobre 2006 d'application de la loi du 16 mai 2006 sur

l'énergie est modifié comme il suit : Art. 24 Sans changement

¹ Sans changement.

Sans changement. b. Sans changement.

² Pour les nouvelles constructions et les bâtiments à rénover dont l'Etat de Vaud est

propriétaire ou dans lesquels il a une participation financière majoritaire, l'Etat

³ La mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelable est financée soit par un partenaire tiers, soit par le crédit d'ouvrage.

surmontables.

Art. 2 ¹ Le Département de l'environnement et de la sécurité est chargé de l'exécution du

présent règlement qui entre en vigueur dès sa publication.

décide du vecteur énergétique lors de la programmation, en prévoyant la mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelable au maximum des possibilités, sous réserve de difficultés techniques et financières très difficilement

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 25 mars 2020.

Le chancelier: La présidente: N. Gorrite V. Grandjean

Date de publication : 31 mars 2020